

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9.1^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « principes comptables », de la suivante :

« « service essentiel » : un service essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*); »;

2^o par l'insertion, après la définition de « système de négociation parallèle », de la suivante :

« « système essentiel » : un système essentiel au sens du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information; ».

2. L'article 5.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.12. Impartition

Le marché qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui, se conforme à l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*). ».

3. L'article 6.7 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « des articles 12.1 et 12.4 » par « des chapitres 2 et 5 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) » et de « les scripts de test, les résultats des tests » par « les scripts de mise à l'essai, les résultats des mises à l'essai »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i* » une copie de tout contrat visé au paragraphe *c* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information; »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *c*.

5. Le chapitre 12 de ce règlement, comprenant les articles 12.1 à 12.4.1, est abrogé.

6. Les articles 14.5 à 14.6 de ce règlement sont abrogés.

7. L'annexe 21-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la rubrique 2 de l'annexe D :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) par la suppression du sous-paragraphe 1 du paragraphe *ii*;

2° dans l'annexe F :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) dans la rubrique 4, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *a* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) et à »;

c) dans la rubrique 5, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *b* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

d) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après « paragraphe *f* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

e) par le remplacement, dans la rubrique 7, de « paragraphe *g* de », par « paragraphe *h* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

f) par le remplacement, dans la rubrique 8, de « paragraphe *h* de », par « paragraphe *j* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

3° dans l'annexe G :

a) par le remplacement, dans la rubrique 2 sous l'intitulé « *Général* », de « au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » par « à l'article 23 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3 sous l'intitulé « *Systèmes* », de « à l'article 12.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » par « aux articles 2 et 3 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information ».

8. L'annexe 21-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 2 de l'annexe D :

a) par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) par la suppression du sous-paragraphe 1 du paragraphe *ii*;

2° dans l'annexe F :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, »;

b) dans la rubrique 4, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *a* de », de « l'article 21 du

Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information (*indiquer ici la référence*) et à »;

c) dans la rubrique 5, par l'insertion, après « clés », de « , services ou systèmes essentiels y compris, » et, après « paragraphe *b* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

d) par l'insertion, dans la rubrique 6 et après « paragraphe *f* de », de « l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

e) par le remplacement, dans la rubrique 7, de « paragraphe *g* de », par « paragraphe *h* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

f) par le remplacement, dans la rubrique 8, de « paragraphe *h* de », par « paragraphe *j* de l'article 21 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information et à »;

3° dans l'annexe G :

a) par le remplacement, dans la rubrique 2 sous l'intitulé « *Général* », de « au paragraphe 1 de l'article 12.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » par « à l'article 23 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3 sous l'intitulé « *Systèmes* », de « à l'article 12.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » par « aux articles 2 et 3 du Règlement 26-101 sur l'intégrité des systèmes de technologie de l'information ».

9. L'annexe 21-101A4 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'annexe B.

10. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).